



Arrêté préfectoral DRE n°2016-20 du 22 février 2016, portant mise en demeure de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société MERSEN exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers (anciennement CARBONE LORRAINE) de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités,

Vu l'arrêté DRE n°2015-271 du 9 décembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers un plan de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de polluants dans l'environnement de son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers,

Vu le rapport REISTA SSE-200Edition A-10-15 du 3 novembre 2015 établi par l'exploitant et remis en main propre à l'inspection de l'environnement le 5 novembre 2015,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 29 janvier 2016 proposant au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-271 du 9 décembre 2015,

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2016 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et invitant l'exploitant à présenter, s'il le souhaite, des observations dans un délai de 15 jours,

Vu le courriel de l'exploitant du 29 janvier 2016 comportant un rapport complémentaire REISTA précisant des calculs de flux annuels de certains fours,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2016 précisant les éléments encore attendus pour répondre à la proposition de mise en demeure,

Vu l'absence de réponse complémentaire de la société MERSEN au courrier de l'inspection de l'environnement du 29 janvier 2016,

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral 9 décembre 2015 dispose que l'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois une évaluation des flux annuels de dioxine/furanes et d'HAP émis dans l'environnement,

Considérant que l'exploitant a transmis une évaluation des flux annuels de dioxines/furanes et d'HAP incomplète et comportant de nombreuses incohérences dans les calculs,

Considérant qu'il convient pour l'exploitant d'estimer à nouveau, pour certains ateliers, les flux annuels de dioxines/furanes et/ou d'HAP émis dans l'environnement pour l'année 2014 et/ou l'année 2015 en justifiant précisément les calculs,

Considérant que face à ces manquements et compte tenu des enjeux en terme de prévention des émissions atmosphériques, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MERSEN de respecter en intégralité l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société MERSEN France Gennevilliers, représentée par Monsieur Denis GUEGAN en qualité de directeur général, **est mise en demeure**, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et pour l'exploitation située au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers, **de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté

Pour se faire l'exploitant est tenu d'évaluer correctement les flux annuels de dioxines furanes et ou HAP émis dans l'environnement en fournissant tous les éléments techniques et une analyse critique des hypothèses sur lesquelles il s'est appuyé pour aboutir aux résultats. Cette disposition concerne notamment :

- a) les fours de purification sous pression atmosphérique (dioxines/furanes émis en 2014 et 2015),
- b) les fours Riedhammer (dioxines/furanes émis en 2014 et 2015),
- c) le four T500 (HAP émis en 2014),
- d) le four FHD (HAP émis en 2015),
- e) les fours de purification sous vide (HAP et dioxines/furanes émis en 2015),
- f) les fours DCPV du bâtiment D (HAP émis lors de l'année du prélèvement),
- g) les fours 3000 (HAP émis en 2015),

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Madame la Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

